

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, et le Mercredi 20 Octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

Membres présents :

BOUTES Francis. FOREZ Daniel. LOPEZ Chantal. GROUSSET Emilie. BOUDET André. ROUSSET Agnès. LABROUSSE Marlène. LAVIT Frédéric. DE BARROS Claudy. ISARN Pierre. PAILLES Séverine.

Membres excusés : SOULIE Christophe. BERTHOMIEU Michel.

Procuration : GALZY Isabelle

Secrétaire de séance : FOREZ Daniel.

54/2021 RODP TELECOMMUNICATIONS (Redevance d'Occupation du Domaine Public Télécom HERAULT ENERGIES)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire proposé au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

VALIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020:

- > 41.29 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- > 55.05 € par kilomètre et par artère en aérien,
- > 27.53 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

VALIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

VALIDE d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

VALIDE de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme




Le Maire
Francis BOUTES